

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 12 du 17-3-71 portant ratification de la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'OCAM et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive le 27 juin 1966.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 portant abrogation de la constitution ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 portant désignation du Président de la République et formation du Gouvernement ;

Vu la résolution n° 1 du 27 juin 1966 de la conférence des chefs d'Etat de l'Organisation Commune Africaine et Malgache dont la République togolaise est membre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifiée par la République togolaise la convention sur la propriété des immeubles construits ou acquis pour le compte de l'OCAM et de ses organismes spécialisés signée à Tananarive le 27 juin 1966.

Art. 2 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 13 du 17-3-71 complétant l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 et notamment son article 6 relatif à la modification du code de l'enregistrement ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1953 approuvant la délibération n° 1-CP-ATT du 17 décembre 1952 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Togo portant modification des droits d'enregistrement et modification des tarifs des droits de timbre ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est créé un article 301 bis à insérer au code de l'enregistrement parmi les articles relatifs aux exemptions de l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements et comptes courants ainsi libellé :

Caisse nationale de sécurité sociale

Art. 301 bis — Les dispositions de l'article 277 ne sont pas applicables à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 2 — L'article 305 est modifié et complété comme suit :

Emprunts des collectivités publiques

Art. 305 — Sont affranchis de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les intérêts, arrérages et tous produits des rentes, obligations et autres effets publics émis par l'Etat togolais et les collectivités publiques secondaires.

Sont également affranchis dudit impôt, les intérêts, arrérages et tous autres produits des emprunts contractés par l'Etat, les collectivités publiques secondaires et établissements publics auprès de la caisse des dépôts et consignations, du crédit foncier de France ou d'une société de crédit foncier agréée de la caisse centrale de coopération économique, des caisses d'épargne ou de l'office des produits agricoles du Togo.

Art. 3 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* et aura effet à compter du 1^{er} janvier 1970 en ce qui concerne la caisse nationale de sécurité sociale.

Lomé, le 17 mars 1971

Général E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 14 du 22-3-71 complétant la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 en date du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise ;

Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Il est ajouté à la loi n° 61-18 du 25 juillet 1961 relative à la nationalité togolaise, un article 28-bis ainsi rédigé :

« Article 28 bis : Par décret pris en conseil des ministres, peut être frappé de la déchéance de la nationalité togolaise tout individu qui, ayant acquis la nationalité togolaise, se livre à des activités préjudiciables aux intérêts du Togo.

— les conditions de délai de l'article 28 et la procédure de notification de l'article 45 ne sont pas applicables dans ce cas.

— contrairement aux dispositions de l'article 46, la déchéance prend effet du jour du décret qui la prononce. »

Art. 2 — La présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de la République.

Lomé, le 22 mars 1971

Général E. Eyadéma